2026-2890

BRESSUIRE
La ville qui ose

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/10/2026	
Par :	Monsieur André CHEZAUD
Demeurant à :	5 rue Chabrier 93290 Tremblay-en-France
Pour :	Régularisation pour le remplacement d'une porte d'entrée
Sur un terrain sis à :	18 rue Barbotin AM77

N° DP 079049 26 00360

Surface de plancher construite : 0.00 m²

Destination : sans objet

Le présent arrêté a été publié
Le : 29/10/2026

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone Ua3c,
VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 12/10/2026,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (PDA du centre de Bressuire),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/10/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison du choix du modèle et du matériau de la nouvelle porte,

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 29/10/2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

Informations complémentaires :
L'architecte des Bâtiments de France vous apporte des précisions sur le motif de refus :

Contexte général :
A l'intérieur de la servitude de protection citée ci-dessus, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (Voir article L621-30 du code du patrimoine).
Les abords du ou des monuments historiques se distinguent par un bâti typique. Ce bâti traditionnel est réparti plutôt densément avec une implantation, par rapport à la rue, caractéristique. Les volumes (ensemble formé par les murs et la toiture) sont simples. Les façades se composent de baies alignées verticalement et/ou horizontalement, de forme rectangulaire (dans le sens de la hauteur) et pour certaines au dernier étage, de forme se rapprochant du carré.
Enfin, les matériaux utilisés sont le résultat des savoir-faire et des techniques de l'époque, en lien avec les matières premières disponibles. Ils sont parfaitement compatibles avec le bâti ancien et ne risquent pas d'engendrer de désordres. Tous ces éléments définissent le vocabulaire traditionnel qui est en parfaite cohérence avec l'environnement du ou des monuments historiques.

Contexte particulier :
Le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti traditionnel, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu. En effet, le remplacement d'une porte d'entrée en bois par un modèle en aluminium, sur une façade principale d'un bâti du XIXème siècle, directement perceptible depuis l'espace public n'est pas recevable en secteur protégé. A ce titre, le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords. En conséquence, la demande est refusée.

Afin de faire aboutir la demande, les recommandations suivantes devront être respectées : Il convient de restaurer ou de remplacer à l'identique une porte d'entrée donnant sur le domaine public, selon une typologie du XIXe siècle. La porte d'entrée sera en bois massif à peindre, composée d'un dormant en bois massif scellé au mortier de chaux et d'un ouvrant à un ou deux vantaux (selon largeur de baie) respectant les proportions d'origine de la façade. La partie basse des vantaux (environ un tiers de la hauteur) sera pleine, constituée de panneaux à table saillante, ornés d'un mouluration grand cadre. Une plinthe rapportée en partie basse assurera le rejet d'eau et la protection du bas de porte. La partie haute des vantaux sera vitrée afin d'assurer l'apport de lumière. Ce vitrage sera orné d'une grille en fonte moulée ou en fer forgé. Les motifs de la grille devront être cohérents avec le style de la façade. L'ensemble sera surmonté d'une imposte vitrée fixe, rectangulaire, séparée des vantaux par une traverse dormant moulurée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 08/10/2026
- **Arrêté transmis le** 29/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. **Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.**

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.